





COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 20 - MAI 2023 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 11 mai 2023

A: 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,

Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n° 24918784 : AS BUCHY 1 / GRAMMONT 1 - Seniors après-midi - D 1 - Poule B - 07 mai 2023 à 15 H 00

La rencontre a été arrêtée à la 80ème minute de jeu. Le score était de 2 à 2 :

- considérant qu'à la 80ème minute de jeu des débordements sont intervenus sur le terrain,
- considérant que l'arbitre, dans l'incapacité de continuer le match, a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

MATCH n° 24918784 : AS BUCHY 1 / GRAMMONT 1 - Seniors après-midi - D 1 - Poule B - 07 mai 2023 à 15 H 00

Une réserve technique a été déposée à la 62ème minute de jeu par M. Florian JIBEAUX, capitaine de l'AS BUCHY 1, licence n°2127583180. Celle-ci portait sur le fait qu'un second ballon était dans le but de GRAMMONT 1 au moment où a été inscrit le second but dudit club, dans le but adverse.

D'une part, la Commission Départementale de l'Arbitrage jugeant sur la forme dit que la réserve technique est recevable.

D'autre part, ladite commission jugeant sur le fond dit que la réserve technique est infondée pour le motif suivant . En effet, s'appuyant sur la Loi 2 comme défini dans les Lois du jeu, elle dit qu'au moment où le second

Autres coordonnées sur le site internet : https://dfsm.fff.fr/







but a été inscrit par le club de GRAMMONT 1, le second ballon était dans son propre but. De ce fait, celui-ci n'a pas interféré dans l'action, le second but de GRAMMONT 1 n'est donc entaché d'aucune irrégularité.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Ladite commission dit que la réserve technique est infondée et rejette cette réserve.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

MATCH n° 24922970 : SOLIDARITE S GOURNAY 3 / CA HARFLEUR BEAULIEU 2 - Seniors après-midi - D 4 - Poule C - 07 mai 2023 à 13 H 00

La rencontre a été arrêtée à la 88ème minute de jeu. Le score était de 4 à 3 en faveur de SOLIDARITE S GOURNAY 3 :

- considérant qu'à la 88ème minute de jeu, des coups ont été portés par M. Mathéo FOUQUE, n°8 du club CA HARFLEUR BEAULIEU 2, sur le joueur n°10 du club SOLIDARITE S GOURNAY 3,
- considérant que l'arbitre, jugeant que la sécurité des joueurs ne pouvait plus être assurée, a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

MATCH n° 24924499: US SAINT-MACLOU BRIERE 1 / GRPT SAINT-AUBIN VIGOR 3 - Seniors matin - D 2 - Poule D - 07 mai 2023 à 10 H 00

La rencontre a été arrêtée à la 65ème minute de jeu. Le score était de 1 à 2 en faveur du GRPT SAINT-AUBIN VIGOR 3

- considérant qu'à la 65ème minute de jeu, suite à la grave blessure de M. Lucas FERRY, joueur n°8 du GRPT SAINT-AUBIN VIGOR 3, licence n°2544221856, qui a nécessité l'intervention des secours,
- considérant que les joueurs n'étaient plus en mesure psychologiquement de continuer le match,
 l'arbitre a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

MATCH n° 24927535 : FC BONSECOURS SAINT-LEGER 41 / AS MADRILLET CHATEAU BLANC 41 - Seniors vétérans - D 1 Critérium - Poule A - 07 mai 2023 à 10 H 00

La rencontre a été arrêtée à la 26ème minute de jeu. Le score était de 1 à 1 :

 considérant qu'à la 26ème minute de jeu, l'équipe du FC BONSECOURS SAINT-LEGER 41 a abandonné le terrain, l'arbitre a donc été contraint d'arrêter définitivement la rencontre.

Autres coordonnées sur le site internet : https://dfsm.fff.fr/







La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN